

ciot.

▲  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 29 MARS 1999

TELEDOC 246  
BUREAU 2B  
N° 2B-99-266

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE,

à Mesdames et Messieurs  
le chef du service des pensions  
les trésoriers payeurs généraux  
les contrôleurs financiers centraux et en région  
les contrôleurs d'Etat

**Objet : Indemnités compensatrices de congé non pris.**

Mon attention a été appelée sur la possibilité de verser des indemnités compensatrices pour congé non pris à des fonctionnaires détachés. Je souhaite saisir cette occasion pour faire le point sur la pratique à observer en la matière compte tenu de la réglementation en vigueur.

La circulaire n° B-2A-118 du 13 août 1985 relative aux règles applicables aux fonctionnaires détachés en matière d'avantages liés à la retraite ou à la fin du détachement exclut cette faculté.

Le statut général de la fonction publique de l'Etat prévoit en effet explicitement (art. 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984) que les *fonctionnaires de l'Etat en activité* ne peuvent prétendre à une indemnité compensatrice dans le cas où ils n'auraient pas été en mesure (ou n'auraient pas souhaité) prendre l'intégralité de leur congé annuel.

En revanche, les *agents non titulaires de l'Etat* qui, du fait de l'administration, n'ont pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels ont droit désormais (art. 1er-II. du décret n° 98-158 du 11 mars 1998) à une indemnité compensatrice de congés annuels en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée.

Pour les *fonctionnaires détachés*, le statut général (art. 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) dispose qu'ils sont soumis aux règles régissant la fonction qu'ils exercent par l'effet de leur détachement, à l'exception des dispositions prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Dès lors, rien n'exclut le versement à ces derniers d'indemnités compensatrices pour congé non pris, en application du code du travail (art. L.223-14), quand l'établissement auprès duquel ils sont détachés relève du droit du travail.

Aussi le versement à des fonctionnaires de l'Etat d'indemnités compensatrices pour congé non pris reste-t-il exclu, à la seule exception, sous réserve du respect des règles de comptabilisation des jours de congés fixées par le code du travail (non report d'une année sur l'autre, notamment), de ceux d'entre eux qui sont détachés auprès d'établissements auxquels s'applique le droit du travail.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget



*Christophe Blanchard-Dignac*

DIRECTION DU BUDGET

CHRISTOPHE BLANCHARD-DIGNAC